

» opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations ».

Dans tous les autres cas, le partage peut avoir lieu à l'amiable. C'est ce qui résulte de l'article 819, al. 1, et de l'article 985 Pr. ainsi conçu : « Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant (il aurait fallu dire *ayant l'exercice*) de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront ».

215. Amiable ou judiciaire, le partage peut être *définitif* ou *provisionnel*. — *Définitif*, quand il fait cesser l'indivision d'une manière *définitive* : les droits des cohéritiers sont réglés une fois pour toutes. — *Provisionnel*, quand il fait cesser l'indivision d'une manière *provisoire* : les droits des cohéritiers ne sont réglés que quant à la jouissance ; la propriété des biens reste indivise, et ne cessera de l'être qu'après un partage définitif. Le partage *définitif* est donc un partage *de propriété* ; le partage *provisionnel* un partage *de jouissance*.

Le partage peut être provisionnel par la volonté des parties ou en vertu des dispositions de la loi. — *Par la volonté des parties*, lorsqu'elles n'ont entendu procéder qu'à une division de la jouissance ; elles peuvent en régler les effets comme elles l'entendent. — *En vertu des dispositions de la loi* dans l'hypothèse prévue par l'art. 840 ainsi conçu : « Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non-présents, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées ».

Le partage provisionnel, étant un partage de jouissance, a principalement pour effet de permettre à chaque héritier de faire siens les fruits des biens mis dans son lot. Chaque cohéritier peut demander un partage définitif sans avoir besoin de faire annuler le partage provisionnel (voyez toutefois l'alinéa qui suit), et sauf, au cas où le partage est provisionnel en vertu de la volonté des parties, à respecter la convention que les cohéritiers auraient faite de ne pas demander le partage définitif pendant un délai de cinq années ou au-dessous.

Quand un partage est provisionnel pour inobservation des formes prescrites dans l'intérêt d'un incapable (art. 840), il est sans difficulté que l'incapable peut demander un partage définitif. Ses cohéritiers, qui avaient la capacité requise pour procéder à un partage amiable et qui ont entendu, nous le supposons, procéder à un partage définitif, le peuvent-ils aussi ? La jurisprudence admet la négative par argument de l'art. 1125, al. 2. Elle oblige par conséquent les cohéritiers de l'incapable qui avaient la capacité requise pour procéder à un partage amiable, à respecter le partage, s'il plaît à l'incapable de s'y tenir (Cass., 12 janvier 1875, Sir., 75. 4. 117). Cette solution a soulevé de graves objections dans la doctrine.

§ IV. Des formes du partage.

216. La loi ne règle la forme du partage que lorsqu'il a lieu en justice. Le partage amiable se fait « dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables » (art. 819, al. 1).

Dans la forme... Les cohéritiers peuvent donc faire le partage par acte authentique, ou par acte sous seing privé, ou même par simple convention verbale, sauf en ce cas les difficultés de la preuve.

Par tel acte que les parties intéressées jugent convenable. Le mot *acte* désigne ici un acte juridique. Ainsi les parties pourront procéder au partage par voie d'échange, de vente, de transaction ou de toute autre manière (arg., art. 888).

Nous n'avons donc à nous occuper, au point de vue de la forme, que du partage judiciaire.

1. Formalités préliminaires du partage. — Apposition des scellés et inventaire.

217. Aux termes de l'art. 849 : « Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable. — Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte ». — D'après l'art. 944 Pr., qui a modifié sur ce point l'art. 849, la présence d'un mineur ou d'un interdit parmi les cohéritiers ne rend l'apposition des scellés obligatoire que lorsqu'il n'est pas pourvu d'un tuteur.

L'art. 820 ajoute : « Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge ». — Le juge compétent pour accorder cette permission est le président du tribunal de première instance ou le juge de paix du canton dans lequel le scellé doit être apposé (Pr., art. 909).

« Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge. — Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure » (art. 824).

Former opposition au scellé, c'est s'opposer à ce qu'il soit levé hors de la présence de l'opposant. Ce droit appartient, d'après notre article, à tout créancier.

2. Tribunal compétent pour statuer sur l'action en partage.

218. « L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession » (art. 822, al. 1).

La loi a voulu centraliser devant un même tribunal toutes les opérations et toutes les difficultés, auxquelles peut donner lieu le partage de la succession entre les divers intéressés. Elle a choisi le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du dernier domicile du défunt, parce que c'est là que se trouveront la plupart du temps les titres à consulter et les biens à partager ; les juges auront ainsi sous la main les principaux éléments de décision.

« C'est devant ce tribunal », dit l'art. 822, al. 2, « qu'il est procédé aux licitations, et